HELIOS

Une expertise en énergie au service de l'avenir



326, boul. Saint-Joseph Est, bureau 100
Montréal (Québec) Canada H2T 1J2
Téléphone : (514) 849 7900
Télécopieur : (514) 849 6357
sec@centrehelios.org
www.centrehelios.org

Propositions tarifaires à l'égard de surconsommateurs résidentiels

Rapport d'analyse externe de Philip Raphals pour le RNCREQ

R-4343-2026

Régie de l'énergie

23 novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

1 Mandat 1

2 L'approche proposée par le Distributeur 1

2.1 La demande 1

2.2 Le problème : un tarif qui vise des usages mais facture selon le volume . 2

3 Les objectifs du tarif 2

4 La causalité des coûts 5

5 Une piste de solution 7

5.1 Principe de facturation par usage déjà acquis par le Distributeur 8

5.2 Des disjoncteurs à mesurage intégré 9

6 La mise en œuvre de la solution 10

6.1 Conformité à la norme E.21-10 et comparaison des options 10

6.2 Usages visés 11

6.3 Conditions de mise en œuvre 11

6.4 Démarches tarifaires 12

6.5 Fixation d'un tarif marginal 13

7 Conclusion 15

8 Recommandations 16

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Degrés-jours de chauffage (« Heating Degree Days ») en fonction de la région 5

1 Mandat

Le RNCREQ m'a demandé de préparer un rapport sur le tarif DG, tel que proposé par le Distributeur.

Je reconnais mon devoir de fournir ce rapport et mon éventuel témoignage avec objectivité, impartialité et rigueur, et que mon devoir d'éclairer la Régie prime sur l'intérêt de mon client.

2 L'approche proposée par le Distributeur

2.1 La demande

Le Distributeur présente la nouvelle classe tarifaire DG comme une réponse à la surconsommation :

> Une nouvelle proposition tarifaire s'impose afin de mieux répartir les coûts associés à la croissance de la demande en ciblant les consommations les plus élevées, qui contribuent de façon plus importante aux besoins d'approvisionnement et aux investissements requis sur les réseaux. Cette tarification introduit un signal de prix clair qui reflète davantage les coûts générés par les consommations les plus élevées, afin d'orienter les décisions de consommation vers une utilisation plus responsable de l'électricité. Elle contribue ainsi à renforcer les incitatifs à l'efficacité énergétique et à limiter la croissance des coûts assumés par l'ensemble de la clientèle.[1]

Contrairement à la proposition du tarif DS, rejetée par la Régie dans sa décision D-2026-033 (para. 707), la clientèle agricole est exclue de cette proposition. Le seuil d'applicabilité est cependant réduit de 50 MWh/an à 35 MWh/an, et le seuil pour l'application de la 3e tranche est réduit de 135 kWh/j à 95 kWh/j.

Le tarif vise plus grands consommateurs résidentiels[2], dont presque la moitié (45 %) se trouve dans la tranche la plus base de consommation annuelle (entre 35 et 40 MWh/an)[3]. L'explication du Distributeur est la suivante : « [étant] situés à proximité du seuil d'application du tarif, ces clients disposent d'une forte incitation à réduire leur consommation par l'adoption de mesures d'efficacité énergétique afin de passer sous ce seuil »[4].

La consommation annuelle utilisée pour fixer l'applicabilité du tarif DG n'est pas normalisée pour tenir compte des variations climatiques d'une année à l'autre, ni ajustée pour tenir compte de la variation des besoins en chauffage entre les différentes régions du Québec.

---

[1] B-0004, p. 5.
[2] Ibid., p. 9.
[3] Ibid., Tableau 1.
[4] Ibid., p. 10.

2.2 Le problème : un tarif qui vise des usages mais facture selon le volume

Tel que proposé, le tarif DG ajouterait un troisième palier de 13 ¢/kWh (équivalent approximativement aux coûts marginaux d'approvisionnement) au tarif D pour la consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh. Il viserait environ « 5 % de la clientèle, soit environ 200 000 ménages dont la consommation annuelle dépasse 35 000 kWh, à l'exclusion des exploitations agricoles, des ménages à revenu modeste et des multilogements à un seul compteur »[5].

Le Distributeur justifie ce tarif par des usages précis : piscines chauffées, spas, entrées chauffées et très grandes surfaces habitables. Le signal tarifaire porte pourtant sur le volume total et non sur ces usages. Il en résulte deux distorsions :

- **Faux positifs.** Un ménage nombreux, ou une maison ancienne chauffée à l'électricité et mal isolée, peut dépasser 35 000 kWh sans aucun usage discrétionnaire, surtout dans les régions les plus froides du Québec. Ce ménage devrait alors payer le troisième palier pour une consommation qui est pourtant liée à des besoins essentiels.

- **Faux négatifs.** Un ménage dont la consommation de base est modeste peut alimenter une entrée chauffée ou un spa sans franchir le seuil. L'usage visé échappe alors au signal de prix.

La Régie a déjà écarté une version antérieure de ce tarif (DS), avec un seuil fixé à 50 000 kWh[6]. La difficulté de fond demeure avec la proposition actuelle : le seuil volumétrique n'est qu'un indicateur indirect des usages que l'on souhaite décourager.

3 Les objectifs du tarif

Tel que mentionné au début, les deux objectifs explicitement visés par le tarif DG sont :

- Envoyer un signal de prix afin d'encourager les grands consommateurs à modifier leur comportement, et

- Mieux répartir les coûts associés à la croissance de la demande.

Le premier objectif vise surtout à réduire le gaspillage. Il présume que certains consommateurs ne déploient pas suffisamment d'efforts pour bien utiliser l'énergie, laquelle est une denrée rare, et

---

[5] https://nouvelles.hydroquebec.com/nouvelles/communiques/tout-quebec/hydro-quebec-propose-nouveau-tarif-residentiel-grands-consommateurs-residentiels.html

[6] D-2026-033, par. 694 et suivants.

qu'un accroissement du prix payé pour ce faire constituerait un incitatif suffisant pour engendrer un changement de comportement chez ces consommateurs. L'espoir est que, en augmentant le signal de prix, ces consommateurs le remarqueront, en prendront note et seront plus prudents dans leur utilisation d'électricité.

Cette approche peut avoir un certain mérite à l'égard des utilisations qui dépendent directement du comportement, comme par exemple l'utilisation de l'eau chaude (p. ex. douches moins longues), ou l'éclairage (fermer les lumières en quittant la chambre). La question de l'éclairage est devenue marginale, avec les grandes améliorations de l'efficacité des ampoules (DEL), mais celle de l'eau chaude demeure importante. Toutefois, l'utilisation qui, de loin, est la plus énergivore dans un ménage typique est la chauffe. À cet égard, il y a des limites importantes aux gains qui peuvent espérés être faits suite à des changements de comportement. Demander aux gens de réduire la consigne de leurs thermostats de 22 ºC à 19 ºC est peut-être raisonnable, mais de la réduire à 16 ºC, non.

En ce qui concerne le deuxième objectif du tarif, le cas typique visé serait probablement une très grande maison, nouvellement construite, avec une piscine ou un spa chauffé toute l'année durant et les entrées chauffées en hiver pour éviter le déneigement. Étant neuve, cette maison contribue à la croissance de la demande, et des usages énergivores comme ceux de chauffer une piscine ou une entrée de voiture sont ceux qui peuvent être considérés « discrétionnaires », vu notamment leur caractère « luxueux ». Dans les pages qui suivent, nous y réfèrent cependant avec les termes « usages énergivores non essentiels ».

L'analyse du tarif DG proposé doit cependant tenir compte d'un contexte plus grand. Au Québec, les coûts marginaux sont de 3,4 fois plus élevés que les coûts moyens d'approvisionnements[7]. Cela est dû à l'existence du bloc patrimonial, lequel retourne aux Québécois et aux Québécoises les bénéfices de l'héritage énergétique que constitue le parc hydroélectrique d'HQ, tel qu'il existait en 2000 lorsque le bloc patrimonial a vu le jour. C'est en fait un aspect du célèbre « pacte sociale ». Chacune des classes tarifaires du Distributeur bénéficie du bloc patrimonial, qui couvre une grande partie de ses coûts d'approvisionnement à un prix bien en-deçà du coût marginal.

Cela dit, il n'est pas déraisonnable de suggérer que celui qui utilise la précieuse ressource que constitue l'électricité pour des usages énergivores non essentiels – comme par exemple faire de la cryptomonnaie chez lui[8], ou déneiger son entrée sans effort – devrait le faire à un coût plus élevé, sans pouvoir bénéficier du pacte social.

Le défi demeure néanmoins de fixer les modalités tarifaires appropriées : comment se doter d'un tarif qui cible les usages énergivores non-essentiels, sans toutefois pénaliser les usages essentiels. Ou, pour reprendre les propos de la Régie :

---

[7] En 2026, selon le dossier tarifaire R-4307-2025.

[8] Le tarif CB n'est obligatoire qu'en cas de dépassement du seuil de 50 kW. En deçà de ce seuil, tout client résidentiel peut miner de la cryptomonnaie au tarif D.

> 2. La Régie précisait qu'elle demeurait préoccupée par la surconsommation, mais que cet impératif devait être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réels surconsommateurs[9].

La Régie n'a pas précisé qui sont, selon elle, les « réels surconsommateurs ». Considérons deux familles avec le même niveau de consommation annuelle, environ 50 MWh. Famille A, avec quatre enfants et un revenu annuel de 80 000 $ pour le ménage, habite une veille maison rurale à Alma, à faible isolation et avec des veilles fenêtres peu efficace. Famille B, sans enfants et avec un revenu annuel commun de 600 000 $, habite une nouvelle grande maison dans le quartier 10-30, très efficace, mais comportant des usages énergivores non essentiels comme le déneigement électrique de leur entrée et un spa extérieur chauffé en hiver.

Il y a probablement consensus que la Famille B est un « réel surconsommateur » et devrait être visée par le tarif DG. Mais est-ce aussi le cas de la Famille A? Je crois que non. Il serait mieux de concevoir la Famille A comme un « *faux* surconsommateur » -- ou, peut-être mieux, un pseudo surconsommateur -- puisque ses usages énergivores sont directement liés à son chauffage et à la faible efficacité énergétique de la maison.

Faire assumer des coûts additionnels aux « pseudo surconsommateurs » ne répond à aucun des objectifs du tarif. D'une part, il serait déraisonnable de pénaliser un ménage qui est contraint à chauffer plus que la moyenne. D'autre part, la pénalité aura probablement peu d'effet quant à modifier les comportements, étant donné les autres obstacles majeurs pour cette partie de la clientèle, souvent représentée par les locataires et les propriétaires des logements mal isolés.

Dans ce sens, il est déraisonnable d'exiger que des ménages en sous-efficience énergétique se voient obligés de payer pour des coûts marginaux d'approvisionnement. Soient-ils des locataires ou des propriétaires de veilles maison sans les moyens financiers pour des rénovations majeures, leur droit de bénéficier du pacte social — et donc du bloc patrimonial — doit demeurer. Ils doivent donc pouvoir continuer de bénéficier de l'électricité patrimoniale, en payant un tarif basé sur les coûts d'approvisionnement moyens plutôt que les coûts marginaux. Pour motiver ces « pseudo surconsommateurs » à accroître leur efficacité énergétique, la carotte que sont les programmes de subvention risque de fonctionner beaucoup mieux que le bâton que représente une hausse de tarif.

Ainsi, la grande faiblesse du tarif DG tel que proposé par le Distributeur est qu'il traite les Familles A et B exactement de la même façon, sans égard à cette distinction entre « réels surconsommateurs » et « pseudo surconsommateurs ». Les recommandations qui suivent visent justement à permettre de distinguer entre les deux, soit de protéger la Famille A des conditions tarifaires qui ont plutôt pour objectif de cibler la Famille B.

La solution proposée par le Distributeur a beau avoir l'avantage d'être simple, ce même avantage se traduit en défaut lorsque les effets du tarif sont de pénaliser de façon collatérale les

---

[9] D-2026-075, para. 2.

consommateurs de type « pseudo surconsommateur ». Tel que l'indiquent éloquemment les observations D-0001, D-0002 et D-0003 du présent dossier, les besoins en chauffage demeurent importants, même pour une maison écoénergétique.

La diversité climatique du Québec vient accentuer ce fait. Selon les données climatiques d'Environnement Canada, le nombre de degrés-jours pour le chauffage à Québec est 18% plus élevé qu'à Montréal. À Saguenay, il dépasse celui de Montréal par 29%, et sur la Côte-Nord ou en Abitibi, par plus de 40%, comme l'indique le

Tableau 1.

Tableau 1. Degrés-jours de chauffage (« Heating Degree Days ») en fonction de la région

Région	Station ECCC	Climate ID	HDD18 (°C·days/yr)	Ratio vs. Montréal
Montréal	MONTREAL	7025250	4,363	1.00x
Québec	QUEBEC	7016294	5,141	1.18x
Saguenay	BAGOTVILLE	7060400	5,636	1.29x
Lac-Saint-Jean	ROBERVAL	7066685	5,735	1.31x
Côte-Nord	SEPT-ILES	7047910	6,196	1.42x
Abitibi	LAC BERRY	709CEE9	6,330	1.45x

Il en découle que toute forme de seuil permettant de définir ce qu'est un « réel surconsommateur » (que ce soit en termes d'installations, de comportements ou de MWh/an) sera plus difficile à éviter au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Montréal vers le nord. On se retrouvera ainsi avec une situation où deux familles similaires, avec les mêmes comportements et vivants dans des maisons identiques, auront des traitements tarifaires distincts, uniquement en raison de leur lieu d'habitation. Le ratio de 1,45x est particulièrement frappant : un ménage qui serait un consommateur « ordinaire » à Montréal, avec 25 MWh/an, deviendra un surconsommateur, avec 36,25 MWh[10] (25 x 1,45) de consommation annuelle, pour le simple fait de vivre en Abitibi plutôt qu'à Montréal.

4 La causalité des coûts

La causalité des coûts est un des principes fondamentaux de la tarification. Généralement, les tarifs facturés à un ensemble de consommateurs devraient refléter sa contribution aux coûts de service. Le principe d'utiliser des structures tarifaires afin de créer des incitatifs pour modifier la consommation est également reconnu, mais il est important de le faire tout en respectant la causalité des coûts.

[10] En présumant que la consommation en électricité sera proportionnelle aux degrés-jours de chauffage.

Le Distributeur justifie ce tarif en fonction des coûts évités, et non pas en fonction de coûts de service. L'allocation des coûts n'a pas été présentée dans le cadre de la présente proposition. Toutefois, rien n'indique que le Distributeur entend allouer des coûts différents au tarif DG qu'au tarif D.

Dans sa décision D-2026-033, la Régie a souligné le même point :

> [697] De plus, la Régie retient du témoignage du Distributeur qu'il n'y a pas de différence de coût unitaire entre le tarif D et le tarif DS, un kW/h au tarif D est équivalent au kW/h du tarif DS. La Régie comprend donc que deux clients domestiques qui ont le même usage, soit le chauffage, pourraient avoir des tarifs distincts sans que cette tarification repose sur des fondements économiques ou que cette discrimination soit justifiée.

Une situation semblable se présenté dans le dossier R-4333-2026, où le Distributeur propose de baser les tarifs CD et CB sur les coûts marginaux, tout en précisant qu'il alloue les mêmes coûts aux clients CD et CB qu'à tout autre client de la même catégorie de consommation (M ou LG).

> La nouvelle catégorie de consommateurs visant les abonnements « centres de données » aura le même traitement que les catégories de consommateurs existantes. Le Distributeur leur allouera, comme pour toutes les autres catégories de consommateurs, un coût de service basé sur leurs caractéristiques de consommation[11].

En même temps, il ajoute que :

> **Le Distributeur ne considère pas que ses coûts diffèrent selon la nature de la charge qu'il alimente.** Le Distributeur souligne toutefois que l'incidence sur ses coûts et sa clientèle découle de la forte croissance associée à ce secteur, **et non pas à son profil de charge**[12].
>
> (caractères gras ajoutés)

De la même façon, il semble clair que le Distributeur entend allouer les mêmes coûts aux tarifs D et DG. Cette question pourra toutefois être clarifiée lors des audiences.

À tout événement, si on conclut que le surconsommateur ne cause pas, en soi, des coûts unitaires différents d'un consommateur régulier, il devient plus difficile de justifier un tarif plus élevé. Si la seule raison de le faire est d'envoyer un signal de prix, comment démontrer que le tarif n'est pas indûment discriminatoire? Si c'est pour exiger une contribution aux coûts futurs qui découleraient de la croissance de la demande, comment justifier l'application de ce tarif aux charges existantes? Et comment ne pas l'appliquer à toute nouvelle charge, comme par exemple le branchement d'une nouvelle maison petite et efficace, qui contribue elle aussi à la croissance de la demande.

---

[11] R-4333-2026, B-0032, R-1.3, p. 6.
[12] R-4333-2026, B-0037, R-1.20, p. 12.

Soulignons toutefois qu'à notre sens le troisième justificatif mentionné ci-dessus, soit de retirer les bénéfices du pacte sociale aux usages jugés excessifs et non essentiels, résiste à l'ensemble de ces arguments.

5 Une piste de solution

Pour nous aider dans la recherche d'une solution qui permettrait de faire assumer aux véritables surconsommateurs, et seulement à ceux-ci, les coûts d'approvisionnement marginaux, reprenons l'exemple de la Famille A ci-avant. Partons du principe que ses comportements sont déjà responsables, et que les investissements requis pour rendre la maison beaucoup plus efficace seraient trop onéreux pour ses capacités financières. Dans cette perspective, la Famille A ne contribue pas aux besoins futurs. Sa consommation, comme celle de tout autre client existant du Distributeur, est déjà desservie par les ressources existantes. Un meilleur signal de prix ne diminuera pas sa consommation : il s'agit d'un usage essentiel et non d'un luxe.

Comment alors créer un tarif « pour surconsommateurs » pour exclure la Famille A de sa portée?

Plutôt que d'appliquer un nouveau tarif pour une troisième tranche pour les consommateurs qui dépassent un certain seuil de consommation annuelle, une solution que nous entrevoyons serait d'affecter un nouveau tarif exclusivement à certains usages énergivores non essentiels. Le principe de tarification par usage étant déjà reconnu par le Distributeur, l'enjeu n'en serait donc pas un d'ordre légal ou réglementaire. Cet enjeu en serait plutôt un d'ordre technique : comment isoler le mesurage de ces usages, sans imposer des coûts inutilement élevés pour de l'équipement ou du contrôle.

À ce sujet, des avancées technologiques rapides dans ce domaine font en sorte qu'il est maintenant envisageable de tarifer certains usages non essentiels par mesurage direct. Parmi les différentes approches possibles, la meilleure est probablement celle des **disjoncteurs à mesurage intégré**. Ceux-ci pourraient servir exclusivement à mesurer la consommation associée aux usages énergivores prédéterminés.

Ces disjoncteurs sont en effet installés directement dans le panneau du client (ou dans un boîtier scellé) et permettent de mesurer spécifiquement la consommation des équipements branchés à ce disjoncteur. Cette approche pourrait viser directement les usages que le Distributeur invoque lui-même pour justifier le tarif DG, comme le chauffage des piscines, des spas, ou des entrées chauffées. Cependant, elle ne pénaliserait pas les ménages dont la forte consommation découle d'usages essentiels.

Cette approche s'inscrit dans le cadre normatif actuel du Distributeur, qui autorise déjà plus d'un point de mesurage par client lorsque les usages et les tarifs diffèrent. De plus :

- elle évite le coût d'un second compteur et de son embase ;

- elle respecte la norme E.21-10, puisque l'appareillage est installé en aval du compteur et n'intervient pas à l'embase ;
- elle repose, comme nous le démontrons plus loin, sur une technologie déjà commercialisée et dont la précision annoncée par le fabricant est du même ordre que celle requise pour les compteurs (norme américaine ANSI C12.20).

Cela dit, le fait de requérir un projet pilote et une homologation par Mesures Canada reporterait inévitablement son implantation permanente à une date ultérieure. À tout événement, nous soumettons que cette question de délais ne devrait pas constituer une fin de non-recevoir, étant donné les défauts importants de l'approche actuellement proposée par le Distributeur.

5.1 Principe de facturation par usage déjà acquis par le Distributeur

Lors du dossier R-4045-2018, le Distributeur a introduit un premier tarif obligatoire selon l'usage (CB)[13]. Avec le dossier R-4333-2026, le Distributeur confirme son ouverture à avoir des tarifs qui discriminent selon les usages, proposant que soit établit la nouvelle classe tarifaire CD. Dans ce contexte, mesurer distinctement certains usages afin de les tarifer de façon différente est principe déjà acquis.

Une telle approche est aussi cohérente avec la norme E.21-10 du Distributeur[14], qui prévoit expressément[15]:

- **Disposition 1.2.4.1.** Un seul point de mesurage par client est autorisé pour un lieu et une tension donnée, sauf notamment lorsque l'utilisation vise des usages et des tarifs différents.
- **Disposition 1.2.4.3.** Dans un multilogement, le Distributeur autorise déjà un point de mesurage distinct pour la recharge des véhicules électriques.
- **Disposition 5.14.1.** Lorsqu'il y a plus d'un compteur par client, l'usage propre à chacun doit être indiqué.

Le principe d'un usage mesuré séparément et facturé à un tarif distinct a donc déjà son assise réglementaire. Qu'en est-il des aspects pratiques et économiques d'une telle approche ? C'est ce que nous verrons ci-après.

---

[13] Il existe d'autres exemples aussi, tel l'Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux (Tarifs d'électricité, chapitre 2, section 7).

[14] Service d'électricité en basse tension – Norme E.21-10, 10e édition, mise à jour : février 2021.

[15] https://pannes.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/livre-bleu-fevrier2021.pdf

5.2 Des disjoncteurs à mesurage intégré

Des avances récentes dans l'intelligence des réseaux de distribution ouvre la porte à une solution innovatrice en permettant le mesurage de manière fiable de différents circuits desservi par un même compteur.

Un disjoncteur à mesurage intégré remplace un disjoncteur ordinaire et mesure l'énergie du seul circuit qu'il protège. Le circuit d'une entrée chauffée ou d'un chauffe-piscine devient ainsi un point de mesurage distinct, sans compteur ni embase supplémentaire.

Cette technologie est déjà commercialisée. La gamme AbleEdge de Eaton, offertes en calibres bipolaires de 15 à 60 A, annonce une précision de mesurage de ±0,5 %, qualifiée par le fabricant comme suffisante pour facturation. Ils sont bidirectionnels et permettent la commande à distance[16]. Les spécifications techniques du AbleEdge sont annexées aux présentes. D'autres manufacturiers sont probablement aussi en train de commercialiser des produits semblables.



L'approche présente quatre avantages :

1. **Coût.** L'appareil remplace un disjoncteur existant. Il n'y a ni nouvelle embase, ni nouveau compteur du Distributeur, ni travaux de branchement.

2. **Ciblage.** Seul le circuit de l'usage visé est tarifé différemment. Le reste de la consommation demeure au tarif D.

[16] https://www.eaton.com/content/dam/eaton/products/residential/ableedge-home-energy-management-system/eaton-ableedge-smart-breaker-spec-sheet-TD003020en.pdf

3. **Souplesse.** Tout circuit dédié peut devenir un point de mesurage. La liste des usages visés peut évoluer sans changement d'équipement.

4. **Gestion de la demande.** Les mêmes appareils permettent la commande à distance. Ils pourraient servir à des programmes d'effacement en pointe hivernale, notamment pour la fonte de neige.

Des précédents existent ailleurs. La Californie permet depuis 2022 de facturer la recharge des véhicules électriques à partir de compteurs autres que celui du distributeur, au moyen d'un protocole de sous-comptage[17]. Southern California Edison accepte un sous-compteur approuvé installé en aval du panneau[18].

Par ailleurs, ces démarches faciliteraient aussi la mise en place éventuelle d'autres tarifs par usage. Parmi ceux-ci, pensons notamment à un tarif spécial pour le chargement de véhicules électriques, si la Régie devait éventuellement approuver une telle orientation.

6 La mise en œuvre de la solution

6.1 Conformité à la norme E.21-10 et comparaison des options

Le disjoncteur à mesurage intégré est compatible avec la norme E.21-10 d'Hydro-Québec[19]. Outre l'ajout d'un deuxième compteur, qui impliquerait des coûts importants, le disjoncteur à mesurage intégré semble en fait être la seule option compatible, vu les dispositions 5.9 a), 6.1 et 6.2 h) de la norme.

- **Disposition 5.9 a).** Cette disposition prévoit que l'appareillage du client destiné exclusivement à la gestion de la charge et au mesurage doit être installé en aval de l'appareillage de mesure du Distributeur. Selon notre lecture, un disjoncteur placé dans le panneau (ou dans un sous-panneau) satisfait à cette exigence.

- **Dispositions 6.1 et 6.2 h).** Selon ces dispositions, l'ouverture de l'embase est réservée à l'usage exclusif du Distributeur, et tout dispositif (autre que certains cavaliers précis) est interdit entre les mâchoires. Un adaptateur inséré entre le compteur et l'embase (« collier ») contreviendrait à ces deux articles, mais ce n'est pas le cas d'un disjoncteur à mesurage intégré.

[17] CPUC, D.22-08-024.
[18] https://www.sce.com/vi/node/153044
[19] *Supra*, note 14.

Malgré qu'une homologation reste à obtenir, le disjoncteur à mesurage intégré demeure selon nous la meilleure option envisageable, celle-ci combinant un faible coût et l'absence de conflit avec les règles du Distributeur déjà en place.

6.2 Usages visés

L'approche convient avant tout aux usages raccordés en permanence à un circuit dédié. Elle convient cependant moins bien aux charges que l'on peut facilement déplacer d'une prise à l'autre.

Usage	**Circuit dédié**	**Risque de contournement**
Fonte de neige (entrées, trottoirs)	Oui, câblage fixe et contacteur	Faible
Chauffage de piscine (résistance ou thermopompe)	Oui, généralement avec sectionneur	Faible
Spa	Habituellement	Faible à moyen
Minage de cryptomonnaies	Non, branché sur toute prise 240 V	Élevé

En ce qui concerne le dernier usage, il existe effectivement un risque que l'utilisateur déplace ses mineurs du circuit mesuré à un autre circuit de 240V du panneau principal. Cela dit, si le Distributeur soupçonne une telle évasion, il peut probablement remarquer la présence d'une charge importante et constante non mesurée, et faire des vérifications plus poussées en ce sens.

6.3 Conditions de mise en œuvre

Pour mettre en place une solution basée des disjoncteurs à mesurage distincts, quatre conditions doivent être réunies selon nous. Aucune n'exige une technologie nouvelle.

1. **Choix d'équipements par Hydro-Québec.** Il revient à Hydro-Québec de décider des équipements précis qu'il souhaite faire homologuer (que ce soit le modèle AbleEdge mentionné ci-dessus, et/ou un autre).

2. **Homologation par Mesures Canada.** Selon notre compréhension, la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*[20] s'applique à un disjoncteur à mesurage intégré lorsqu'il est utilisé pour la facturation. En ce sens, il doit faire l'objet d'une approbation, d'une vérification et d'un sceau. Un appareil commandé par logiciel doit en outre respecter les exigences relatives aux logiciels, aux registres d'événements et au scellage[21]. Toutefois, Mesures Canada a déjà accepté d'adapter son cadre réglementaire pour faciliter l'adoption d'une technologie émergente : la facturation au kWh des bornes de recharge est permise par dispense temporaire, en attendant l'approbation de type des appareils[22].

3. **Certification.** L'appareil doit être certifié CSA et accepté par le Distributeur comme source de données de facturation. Les règles de facturation par soustraction (consommation du compteur principal moins celle du circuit mesuré) doivent être prévues au tarif.

4. **Chaîne de données.** Le Distributeur doit confirmer le respect de ses exigences de transmission de données, d'horodatage, de conservation et de cybersécurité.

5. **Intégrité de l'installation.** Il faut s'assurer que l'usage visé est raccordé au circuit mesuré, et seulement à lui, par l'attestation du maître électricien au moment de l'installation, qui doit installer un sceau sur le disjoncteur.

6.4 Démarches tarifaires

Au-delà des conditions de mise en œuvre, comment traduire cette approche en langage tarifaire?

Tout d'abord, notre proposition de tarif pourrait porter l'appellation « DG » puisqu'elle remplacerait ce qui est actuellement proposé par le Distributeur. Cependant, pour éviter toute confusion, nous utiliserons l'appellation « DGM » dans les paragraphes qui suivent.

Ainsi, afin de minimiser la complexité d'administration, tant pour le Distributeur que pour la clientèle visée et non visée, je recommande ce qui suit :

- À tout client dont la consommation annuelle dépasse les 35 MWh, le Distributeur exigera la signature d'un formulaire affirmant qu'il ne dispose d'aucun des usages énergivores spécifiés (piscine ou spa chauffés hors été; déneigement électrique, minage de cryptomonnaie, etc.). Le Distributeur aura un droit d'inspection. Ce faisant, il aurait tout

[20] L.R.C. (1985), ch. E-4.
[21] https://ised-isde.canada.ca/site/measurement-canada/en/type-approval/approval-requirements-electricity-meters
[22] https://ised-isde.canada.ca/site/measurement-canada/en/electric-vehicle-charging-stations/temporary-dispensation-program-electric-vehicle-supply-equipment

avantage à ne mener de telles inspections que lorsqu'il constate que le profil de consommation du client remet en question la véracité du formulaire soumis.

- En présence d'au moins un des usages identifiés, le client devra installer un boîtier avec des disjoncteurs de mesurage intégré pour chaque circuit qui dessert un de ces usages. S'il le fait, cette consommation sera facturée au tarif marginal DGM et le restant de sa consommation demeurera au tarif D. Par contre, si le client ne met pas en place les équipements requis, l'ensemble de sa consommation passera au tarif DGM, qui – étant basé sur les coûts marginaux d'approvisionnement -- serait beaucoup plus élevé que le tarif D.

Le tarif DGM serait ainsi un tarif marginal applicable aux usages énergivores de la clientèle résidentielle. Ses modalités sont présentées dans la prochaine section.

Cette approche n'affectera aucunement les ménages consommant moins que 35 MWh/an, et s'assure que tout client n'ayant aucun usage énergivore restera au tarif D.

6.5 Fixation d'un tarif marginal

Dans mon rapport d'expertise au dossier R-4333-2026 (en cours)[23], j'ai élaboré sur comment fixer un tarif marginal qui respecte les principes fondamentaux de la tarification, notamment le principe numéro 6 de Bonbright :

6. Fairness of apportionment of total costs of service between rate classes.

Cela fait référence implicitement à la notion de causalité de coûts, et donc au processus d'allocation des coûts. Dans les dernières années, le Distributeur semble diminuer l'importance de ce processus, justifiant plutôt ses demandes tarifaires en s'appuyant sur la notion de signal de prix. Il n'en reste pas moins que des tarifs fixés sans égard aux coûts réellement causés risquent fort d'être vus comme indûment discriminatoires.

D'ailleurs, le document « Répartition du coût de service » que le Distributeur dépose dans tous ses dossiers tarifaires fait état au Tableau 9.1 de l'allocation de la fourniture (achats d'électricité) pour chaque classe tarifaire. Dans ce tableau, il y a une distinction claire entre la Consommation patrimoniale et la Consommation postpatrimoniale, comme l'indique cet extrait du dossier pour le secteur résidentiel pour l'année témoin 2028 :

[23] R-4333-2026, C-RNCREQ-0012.

Tableau 9.1
Achats d'électricité
Année témoin 2028

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	Catégorie de consommateurs	Consommation patrimoniale			Consommation postpatrimoniale		
		Coût unitaire (¢/kWh)	Énergie (GWh)[1]	Coût (M$)	Coût unitaire (¢/kWh)	Énergie (GWh)[2]	Coût (M$)
1	**Domestiques**						
2	Tarifs D et DM	4,68	55 926	2 615,2	11,78	8 897	1 048,4
3	Tarif DP	4,29	1 649	70,7	11,99	262	31,4
4	Tarif DT	4,39	1 463	64,3	11,92	233	27,7
5	Flex D	4,65	5 214	242,6	11,68	829	96,9
6	TDT	4,07	505	20,5	11,91	80	9,6
7	Total	-	64 756	3 013	-	10 301	1 214

De simples calculs montrent que, pour chaque classe tarifaire, 13,7 % de la consommation provient de sources postpatrimoniales, et les autres 83,6 % viennent du bloc patrimonial[24].

Cette allocation est très importante, parce que le coût unitaire est autour de 4,6 ¢/kWh pour le bloc patrimonial, et autour de 11,8 ¢/kWh pour l'énergie postpatrimoniale.

À cet égard, je ne connais aucun obstacle à ce que la Régie, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de tarification, fixe l'allocation en électricité patrimoniale de façon différente pour certaines catégories de consommateurs, dans la mesure où cette allocation est faite de manière raisonnable et justifiée.

Plus spécifiquement, je ne vois rien qui empêche la Régie, dans une tarification basée sur l'usage, de statuer sur l'allocation en énergie patrimoniale pour un usage particulier. Dans mon rapport d'expertise précité, j'ai recommandé de fixer le tarif CD sur les véritables coûts marginaux de l'électricité, en diminuant ou même éliminant la quantité d'énergie patrimoniale allouée à cette classe tarifaire.

> Pour ce faire, je propose de moduler d'une part l'allocation de l'énergie patrimoniale applicable à la nouvelle classe CD, et ensuite suivre le processus habituel de fixation de tarifs. Si l'allocation en énergie patrimoniale est fixée à zéro, le tarif serait ainsi strictement à la marge. Cela dit, la Régie pourrait décider qu'afin d'être juste et raisonnable, ce tarif devrait comporter une certaine quantité d'énergie patrimoniale. Bien entendu, une telle allocation serait sensiblement moins élevée que pour les autres classes tarifaires[25].

Dans un passage d'une décision récente de la Cour Supérieure qui déclare nuls les décrets 88-2026 et 89-2026, l'honorable juge Elif Oral fait appel à un raisonnement similaire :

---

[24] Les valeurs sont très légèrement différentes pour la classe DP.
[25] R-4333-2026, C-RNCREQ-0012, p. 22.

> [95] En effet, les coûts d'approvisionnement en électricité (ou achats d'électricité) constituent le principal poste de dépenses du Distributeur dans l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, représentant près de 56 % de ses « *revenus requis* » pour le cycle tarifaire triennal 2026-2028. Le caractère déterminant des coûts d'approvisionnement en électricité apparait tout autant lorsque ventilé par catégorie de consommateurs.
>
> [96] Or, il appert que le prix d'un tarif de distribution d'électricité n'a jamais été fixé en fonction des coûts des *nouveaux* approvisionnements d'électricité du Distributeur (dit aussi coût *marginal* d'approvisionnement), comme l'indique le Décret CD, mais bien en fonction du coût *moyen* de ces approvisionnements (ou fourniture). En d'autres termes, l'ensemble de la clientèle du réseau d'électricité québécois paie des tarifs dont la justesse et la raisonnabilité du prix de base a été évaluée, au fil du temps, en tenant compte du coût *moyen* d'approvisionnement.
>
> [97] En outre, les coûts des approvisionnements devant être inclus dans les « *revenus requis* » du Distributeur sont de deux (2) ordres :
>
> > 97.1. l'électricité patrimoniale (bloc de 165 TWh), dont le coût est fixé par décret du gouvernement du Québec suivant une formule d'indexation prévue à la LRÉ;
> >
> > 97.2. le coût des besoins en électricité excédant l'électricité patrimoniale.
>
> **[98] Ainsi, le coût *marginal* d'approvisionnement (ou les coûts des *nouveaux* approvisionnements) vise nécessairement les coûts d'approvisionnement d'électricité *post-patrimoniale* les plus récents**[26].
>
> (caractères gras ajoutés)

De la même manière, je recommande que, dans le cadre de la proposition faite ci-dessus, la Régie établisse un tarif marginal DGM (ou toute autre appellation), qui s'appliquera aux usages qu'elle détermine comme étant énergivores et non essentiels. Elle pourra y allouer le pourcentage d'électricité patrimoniale qu'elle juge appropriée – ou, dans le cas extrême, n'y allouer aucune électricité patrimoniale. Ce tarif DGM s'appliquera à l'ensemble de la consommation pour les usages visés, tels que mesurés par des disjoncteurs de mesurage intégré (ou par un deuxième compteur, si le consommateur le veut et si la Régie l'accepte).

7 Conclusion

Dans sa décision D-2026-033, la Régie a rejeté le tarif DS proposé au dossier R-4307-2025 par le Distributeur. Les motifs de ce rejet, expliqués aux paragraphes 605 à 702 de ladite décision, demeurent en grande partie applicables au tarif DG proposé dans le présent dossier.

La Régie conclut :

---

[26] Décision de la Cour supérieure, dossier 200-17-038737-268 : *9376-9974 Québec inc. c. Procureur général du Québec*, 2026 QCCS 4064.

> [706] Néanmoins, la Régie demeure préoccupée par la surconsommation et le gaspillage de l'énergie. Toutefois, cet impératif doit être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réelles surconsommations. À cet égard, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts vers un tarif qui ciblerait davantage ces clientèles et à venir présenter ce nouveau tarif. Cette proposition devra reposer sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes et justifier adéquatement toutes discriminations avec les consommateurs du tarif D.

Un tarif qui vise spécifiquement les usages discrétionnaires et énergivores, appliqué par le biais de disjoncteurs à mesurage intégré, ou d'un autre dispositif, aura l'effet voulu, sans aucunement pénaliser les usages essentiels, ni décourager la conversion du chauffage au gaz naturel vers l'électricité, ni l'achat de véhicules électriques.

Malgré les délais additionnels requis pour une homologation et un projet pilote, le fait que cette approche fera appel à des technologies récentes devrait être vu comme un avantage.

Étant donné que ces appareils de mesure ne sont pas encore choisis ni homologués, l'approche présentée ici ne peut être mise en œuvre immédiatement. Cependant, si jamais la Régie jugeait urgent de le faire, elle pourrait mettre en place un régime transitoire, basé sur la consommation volumétrique. Cela dit, je conseillerais de ne pas le faire, par souci :

- des iniquités inhérentes à une telle approche, telle que décrites ci-dessus, et
- que cette solution temporaire ne devienne permanente ou même, ne ralentisse la mise en place d'une meilleure solution.

En bref, notre proposition basée sur un mesurage distinct des usages visés vient remédier au vice principal de la proposition du Distributeur, à savoir qu'il vise des usages, mais facture selon les volumes totaux consommés.

8 Recommandations

Pour toutes ces raisons, je recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

1. de déposer une nouvelle demande basée sur le principe de la tarification par usage, avec une allocation réduite ou nulle de l'électricité patrimoniale ;
2. de préparer et déposer une étude de faisabilité de l'utilisation de disjoncteurs à mesurage intégré aux fins d'un tel tarif, comprenant les coûts d'installation ainsi que les mécanismes de contrôle (attestation, scellage, etc.);
3. de consulter Mesures Canada à l'égard de l'homologation applicable à des appareils de ce type déjà sur le marché, ou de d'autres modèles qui le seront prochainement, y compris la possibilité d'une dispense temporaire pour un projet pilote, et d'en faire rapport ;

4. de préparer un projet pilote accéléré portant d'abord sur les systèmes de fonte de neige résidentiels, puis sur le chauffage des piscines et des spas, et d'en présenter les résultats à la Régie.

ANNEXE

AbleEdge Smart Breakers

Eaton's next generation of smart breakers enable flexible load management and help improve resiliency.

- 2 pole 15A-60A with GFCI protection
- Ability to control breakers remotely — ON, OFF (independent from trip mechanism)
- Revenue Metering (±0.5%)
- Metering information: voltage, current, frequency, power, and energy
- Real-time access to device state: Open, Closed, Tripped
- Access the breaker locally
- Intelligent auto load shed, prevents overload through power outage
- AbleEdge installer app for iOS and Android to connect devices to Wi-Fi and 3rd party systems
- "One app" experience available for partners who integrate the smart breaker into their ecosystem
- Install directly into existing Eaton BR loadcenters, meter breakers
- Optimize installation- reduce the total cost of installation and number of boxes on a customers wall



Powering Business Worldwide

Technical Specifications

Footprint	2-pole: Takes 2 spaces in a loadcenter
Breaker type	BRS plug-on style
Voltage rating	120/240V; 120/208V
Frequency rating	60Hz
Ambient operating temperature	-30 °C to +40 °C
Humidity	0% to 90%, noncondensing
kAIC rating	10kAIC
Warranty	10 years mechanical, 3 years electronics

Certifications

- **UL 943** Ground-Fault Circuit-Interrupters
- **CSA C22.2 No. 144.1-16** Ground-fault circuit-interrupters
- **UL 486A-486B** Wire Connectors
- **CSA C22.2 No. 65** Wire connectors
- **UL 489** Molded-Case Circuit Breakers, Molded-Case Switches and Circuit-Breaker Enclosures
- **CSA C22.2 No. 144.1** Ground-fault circuit-interrupters
- **UL 1998** Software in Programmable Components
- **CSA C22.2 No. 0.8** Safety functions incorporating electronic technology
- **UL 60730-1** (Annex H) Automatic Electrical Controls - Part 1: General Requirements
- **FCC Part 15** Subpart B & C
- **ICES-003**
- **CSA C22.2 No. 5:25, Edition: 5** Circuit Breaker and Ground-fault Circuit Interrupters Certified for Canada

Product Selections

Amperes	Catalog Number
15	SBR215WGF
20	SBR220WGF
30	SBR230WGF
40	SBR240WGF
50	SBR250WGF
60	SBR260WGF

Smart breaker diagram

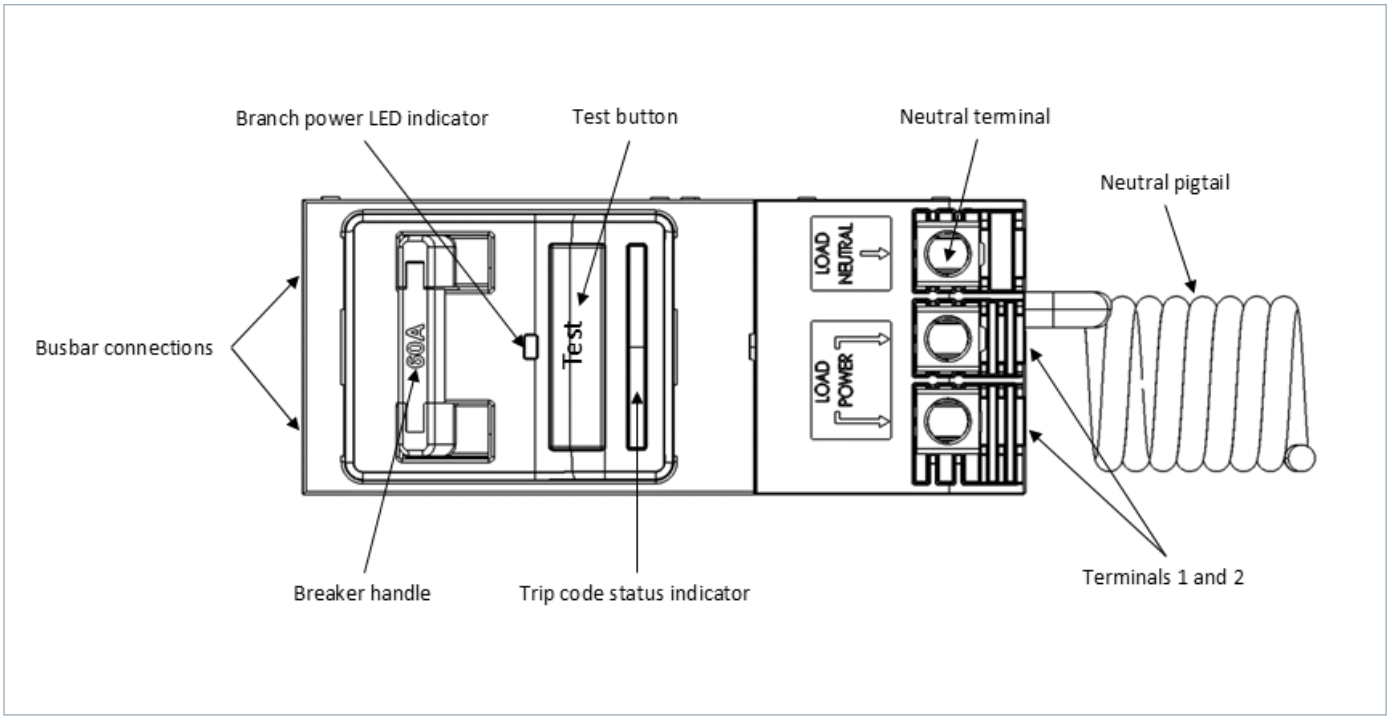

Wiring diagram

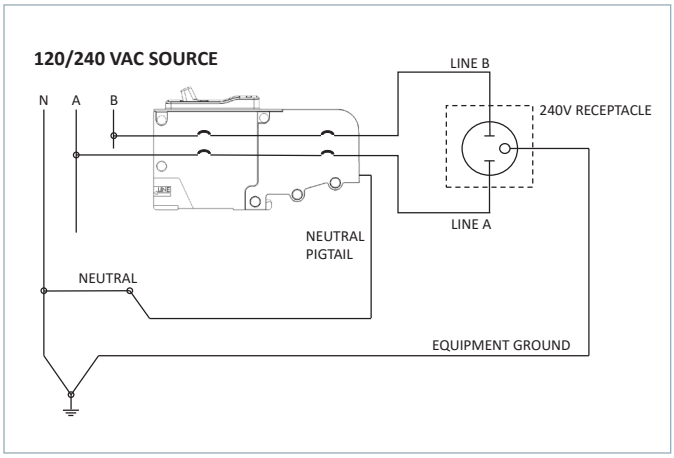

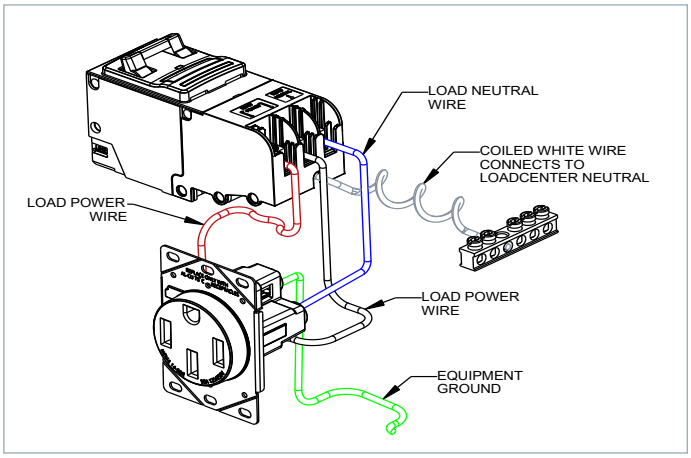

Product dimensions

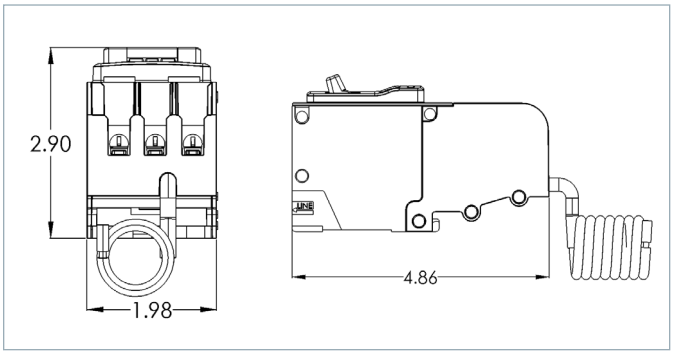

Scan for commissioning instructions, panel compatibility and system installation instructions.

Contact the Eaton Technical Resource Center at

1-877-ETN-CARE (386-2273)

option 2, option 9 for further assistance.

Eaton
1000 Eaton Boulevard
Cleveland, OH 44122
United States
Eaton.com

© 2026 Eaton
All Rights Reserved
Pub Number: TD003020EN / GG
Rev. 03
October 2026

Eaton is a registered trademark.

All other trademarks are property of their respective owners.

Follow us on social media to get the latest product and support information.

Powering Business Worldwide